

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

**SECURITY COUNCIL
OFFICIAL RECORDS**

SECOND YEAR

**CONSEIL DE SECURITE
PROCES-VERBAUX OFFICIELS**

DEUXIEME ANNEE

No. 61

162nd and 163rd meetings

162ème et 163ème séances

22 July 1947

22 juillet 1947

Lake Success

New York

TABLE OF CONTENTS

Hundred and sixty-second meeting

	<i>Page</i>
232. Provisional agenda.....	1407
233. Adoption of the agenda.....	1407
234. Continuation of the discussion on the Greek question.....	1407

Hundred and sixty-third meeting

235. Provisional agenda.....	1428
236. Adoption of the agenda.....	1428
237. Continuation of the discussion on the Greek question.....	1428

Documents

The following documents, relevant to the hundred and sixty-second and hundred and sixty-third meetings, appear as follows:

Official records of the Security Council:

Second Year, Supplement No. 15, Annex 38

Amendments to the United States draft resolution on the Greek question submitted by the representative of the United Kingdom at the hundred and sixty-second meeting of the Security Council (document S/429).

Second Year, Supplement No. 15, Annex 39

Amendments to the United States draft resolution on the Greek question submitted by the representative of France at the hundred and sixty-second meeting of the Security Council (document S/430).

Second Year, Special Supplement No. 2

Report of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Security Council (document S/360).

TABLE DES MATIERES

Cent-soixante-deuxième séance

	<i>Pages</i>
232. Ordre du jour provisoire.....	1407
233. Adoption de l'ordre du jour.....	1407
234. Suite de la discussion sur la question grecque	1407

Cent-soixante-troisième séance

235. Ordre du jour provisoire.....	1428
236. Adoption de l'ordre du jour.....	1428
237. Suite de la discussion sur la question grecque	1428

Documents

Les documents suivants, se rapportant aux cent-soixante-deuxième et cent-soixante-troisième séances, figurent dans les publications suivantes:

Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité:

Deuxième Année, Supplément No 15, Annexe 38

Amendements au projet de résolution des Etats-Unis sur la question grecque, présentés par le représentant du Royaume-Uni à la cent-soixante-deuxième séance du Conseil de sécurité (document S/429).

Deuxième Année, Supplément No 15, Annexe 39

Amendements au projet de résolution des Etats-Unis sur la question grecque, présentés par le représentant de la France à la cent-soixante-deuxième séance du Conseil de sécurité (document S/430).

Deuxième Année, Supplément spécial No 2

Rapport présenté au Conseil de sécurité par la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque (document S/360).



SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS SECOND YEAR	No. 61	PROCES-VERBAUX OFFICIELS DEUXIEME ANNEE	No 61
HUNDRED AND SIXTY-SECOND MEETING			
<i>Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 22 July 1947, at 10.30 a.m.</i>		<i>Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 22 juillet 1947, à 10 h. 30.</i>	
<i>President: Mr. O. LANGE (Poland).</i>		<i>Président: M. O. LANGE (Pologne).</i>	
<i>Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.</i>		<i>Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Pologne, Royaume-Uni, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.</i>	
232. Provisional agenda (document S/424)		232. Ordre du jour provisoire (document S/424)	
1. Adoption of the agenda.		1. Adoption de l'ordre du jour.	
2. The Greek question: report of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Security Council (document S/360). ¹		2. La question grecque: rapport présenté au Conseil de sécurité par la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque (document S/360) ¹ .	
233. Adoption of agenda		233. Adoption de l'ordre du jour	
<i>The agenda was adopted.</i>		<i>L'ordre du jour est adopté.</i>	
234. Continuation of the discussion on the Greek question		234. Suite de la discussion sur la question grecque	
<i>At the invitation of the President, Colonel Kerenxhi, representative of Albania, Mr. Mevorah, representative of Bulgaria, Mr. Dendramis, representative of Greece, and Mr. Vilfan, representative of Yugoslavia, took their seats at the Council table.</i>		<i>Sur l'invitation du Président, le colonel Kerenxhi, représentant de l'Albanie, M. Mevorah, représentant de la Bulgarie, M. Dendramis, représentant de la Grèce et M. Vilfan, représentant de la Yougoslavie, prennent place à la table du Conseil.</i>	
<i>The PRESIDENT: I understand that some of the representatives have amendments to the United States resolution² which the Council started to discuss at its hundred and sixty-first meeting.³ I should like to invite these representatives to present their amendments and to say whatever they wish in support of them.</i>		<i>Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Je crois que certains représentants ont l'intention de proposer des amendements à la résolution présentée par les Etats-Unis², résolution que le Conseil a commencé à discuter à la cent-soixante et unième séance³. Je voudrais inviter ces représentants à présenter leurs amendements et à prendre la parole pour les défendre.</i>	
¹ See <i>Official Records of the Security Council, Second Year, Special Supplement No. 2.</i>		¹ Voir les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, Supplément spécial No 2.</i>	
² <i>Ibid.</i> , Second Year, No. 51, 147th meeting, pages 1124 to 1126.		² <i>Ibid.</i> , Deuxième Année, No 51, 147ème séance, pages 1124 à 1126.	
³ <i>Ibid.</i> , Second Year, No. 60.		³ <i>Ibid.</i> , Deuxième Année, No 60.	

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): The French delegation intends to present a number of amendments to the draft resolution introduced by the United States delegation. These amendments will be circulated forthwith. All of them are drawn up with the same purpose, namely, to represent the recommendation which will eventually be adopted by the Security Council as essentially aimed at the restoration of neighbourly relations among the countries concerned, and to insist primarily on the conciliatory functions, the "good offices", which should be entrusted to the proposed commission.

Furthermore, this commission should retain the power to investigate any new incidents which may occur; this provision seems necessary in view of the present situation. But the intention of the amendments as a whole is to produce a resolution of the type indicated the other day by the representative of Syria, that is, one designed to emphasize as strongly as possible the fact that our aim is essentially one of conciliation and *rapprochement*.

Mr. LÓPEZ (Colombia): Before we begin a discussion of these amendments, I should like to know whether the Security Council has received any information concerning recent developments in connexion with the Greek question. If the Council has not received any word on that matter, perhaps the Greek representative can give us any information which he has to substantiate the reports which have been appearing in the Press during the last eight or ten days. I believe that would have some bearing on the discussion. That is why I should like to know whether the Council has received any information from the Subsidiary Group.

The PRÉSIDENT: The Commission held a meeting yesterday, and the Chairman of the Commission then requested the Secretariat to ask the Subsidiary Group to send in its report.

Mr. LAWFORD (United Kingdom): I have submitted certain amendments¹ to the United States resolution, but I do not wish to make a long statement with regard to them.

As Sir Alexander Cadogan has indicated, the United Kingdom Government is in full sympathy with the United States draft resolution, and, in principle, we agree with its terms.

At the last meeting of the Security Council it was suggested, I think by the representative of Syria, that, for reasons of clarity, it might be preferable for the substance of paragraphs A, B, D and E of the Commission's proposals to be spelled out in the terms of the resolution, rather than to be referred to as proposals contained in paragraphs, A, B, D and E.²

M. PARODI (France): La délégation française se propose, en effet, de présenter un certain nombre d'amendements au projet de résolution introduit par la délégation des Etats-Unis. Ces amendements vont être incessamment distribués. Ils sont tous rédigés dans le même esprit, qui est de faire apparaître la recommandation à laquelle arriverait le Conseil de sécurité comme une recommandation essentiellement destinée à rétablir des rapports de bon voisinage entre les pays intéressés, et d'insister principalement sur les fonctions de conciliation, de "bons offices", à attribuer à la commission dont l'institution est envisagée.

Cette commission conserverait, d'autre part, le pouvoir d'enquêter sur les nouveaux incidents qui pourraient survenir; cela nous paraît nécessaire en raison de la situation actuelle. Mais l'intention de l'ensemble des amendements est d'aboutir à une résolution conçue dans l'esprit qu'indiquait l'autre jour le représentant de la Syrie: faire ressortir le plus possible le fait que notre but est essentiellement la conciliation et le rapprochement.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): Avant de commencer la discussion de ces amendements, je voudrais savoir si le Conseil de sécurité a reçu des informations au sujet de récents développements qui concernent la question grecque. Si le Conseil n'a reçu aucune communication en l'espèce, peut-être le représentant de la Grèce pourrait-il nous donner les renseignements qu'il possède; cela nous permettrait de mieux comprendre les communiqués publiés dans les journaux ces derniers huit ou dix jours. Je crois que cela aura une certaine influence sur la suite de la discussion. C'est pourquoi je voudrais savoir si le Conseil a reçu des informations du Groupe subsidiaire.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La Commission d'enquête a tenu hier une séance à la suite de laquelle le Président de la Commission a demandé au Secrétariat d'inviter le Groupe subsidiaire à envoyer son rapport.

M. LAWFORD (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): J'ai présenté certains amendements à la résolution des Etats-Unis, mais je ne désire pas faire une longue déclaration à leur sujet.

Comme Sir Alexander Cadogan l'a déjà déclaré, le Gouvernement du Royaume-Uni approuve pleinement le projet de résolution des Etats-Unis et est d'accord, en principe, avec tous ses termes.

À la dernière séance du Conseil, il a été dit, par le représentant de la Syrie je crois, qu'il serait préférable pour la clarté du texte de rappeler en substance les paragraphes A, B, D et E de la recommandation de la Commission plutôt que de s'y référer comme à des propositions contenues aux paragraphes A, B, D et E.²

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 15, Annex 38.

² *Ibid.*, Second Year, No. 60, 161st meeting.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 15, Annexe 38.

² *Ibid.*, Deuxième Année, No 60, 161ème séance.

There is some force to this suggestion, and we feel it would make the resolution—with which, I repeat, we are in full agreement—clear and comprehensible without reference to any other document. That is generally an advantage.

If it is intended to discuss the United States resolution paragraph by paragraph, I would prefer to reserve any other remarks on my amendments until we reach the paragraph to which they refer.

Mr. LÓPEZ (Colombia): I do not wish to waste the time of the Security Council by unnecessary discussion which will retard our decisions on this matter, but I believe it is important to make it clear that apparently we have no information to substantiate the alarming reports that we have been getting day by day since we began to discuss the report of the Commission of Investigation. I believe it would be an advantage, and certainly it would be advisable, for the Security Council to make it clearly understood that we are not acting on the strength of unsubstantiated reports, but, clearly and definitely, on the report of the Commission of Investigation, which, to my mind, furnishes all the grounds necessary for our decisions.

The PRESIDENT: It may be useful if I ask the Assistant Secretary-General to read to the Council the letter I have received from the Chairman of the Commission of Investigation.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of Legal Affairs): The Subsidiary Group, which is now in Yannina, has sent the Commission of Investigation a telegram which has been reproduced as one of the Commission's documents (document S/AC.4/286). After its meeting yesterday, the Commission addressed the following letter to Mr. Oscar Lange, President of the Security Council:

[Original text: English]

"Sir,

"In accordance with the decision of the majority of the Commission taken at its 91st meeting, held on 21 July 1947, I have the honour to transmit, for the information of the members of the Security Council, a telegram received from the Subsidiary Group on 20 July 1947, concerning the investigation of the alleged frontier incidents on the Greco-Albanian border, and to communicate that the text of that telegram has been handed to the liaison representative of Albania for transmission to his Government in Tirana.

"I wish to add that the penultimate sentence in the text of the telegram has been amended to read as follows: 'Subsidiary Group invites comments of Albanian Government and requests that proposals regarding itinerary time table and

Cette suggestion a sa valeur et rendra la résolution — avec laquelle, je le répète, nous sommes entièrement d'accord — claire et compréhensible, sans qu'il soit nécessaire de se référer à un autre document, ce qui, d'une façon générale, est un avantage.

Si la discussion de la résolution des Etats-Unis se fait paragraphe par paragraphe, je préférerais réserver toutes autres observations au sujet des amendements que j'ai présentés, et les faire au moment de la discussion des paragraphes auxquels elles se rapportent.

M. LÓPEZ (Colombie) (traduit de l'anglais): Je ne désire pas, par des discussions inutiles, faire perdre son temps au Conseil, ce qui retarderait nos décisions sur cette question, mais je crois très important de préciser qu'apparemment nous n'avons aucun renseignement établissant le bien-fondé des rapports alarmants qui nous parviennent tous les jours depuis que nous avons commencé la discussion du rapport de la Commission d'enquête. Je crois que ce sera un avantage et qu'il est certainement désirable que le Conseil de sécurité fasse clairement comprendre que nous n'agissons pas sur la foi de rapports non contrôlés, mais que, d'une façon claire et formelle, nous nous fondons sur le rapport de la Commission d'enquête, rapport qui, d'après moi, donne tous les éléments qui nous sont nécessaires pour prendre une décision.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Je crois utile de demander au Secrétaire général adjoint de donner lecture au Conseil de la lettre que j'ai reçue du Président de la Commission d'enquête.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé des questions juridiques) (traduit de l'anglais): Le Groupe subsidiaire, qui se trouve pour le moment à Janina, a envoyé à la Commission d'enquête un télégramme qui a été publié en tant que document de la Commission (document S/AC.4/286). La Commission, après sa séance d'hier, a adressé à M. Oscar Lange, Président du Conseil de sécurité, la lettre suivante:

[Texte original en anglais]

"Monsieur,

"Conformément à la décision prise par la majorité de la Commission à la 91ème séance, tenue le 21 juillet 1947, j'ai l'honneur de transmettre, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, un télégramme du Groupe subsidiaire, reçu le 20 juillet 1947, au sujet de l'enquête sur les préputus incidents de frontière à la frontière gréco-albanaise, et de faire savoir que le texte de ce télégramme a été transmis à l'agent de liaison albanais, pour être transmis à son Gouvernement à Tirana.

"Je désire ajouter que l'avant-dernière phrase du texte de ce télégramme a été modifiée et se lit comme suit: "Le Groupe subsidiaire invite le Gouvernement albanais à présenter ses observations et lui demande de lui faire

hearings be communicated to it as soon as possible after receipt of documentation by Albanian Government'."

The PRESIDENT: The telegram which was sent by the Subsidiary Group, and which the Assistant Secretary-General has mentioned, will be distributed to the members of the Security Council. I should think that would be sufficient, unless the representative of Colombia wishes it to be read now.

Mr. JOHNSON (United States of America): It might be just as well to note, as an example of the extreme practical difficulties under which the Subsidiary Group has been compelled to work, that on 5 July the Subsidiary Group sent a telegram to the Government of Albania, to which it has never received a reply. Because of that lack of ordinary courtesy, not to speak of co-operation, I understand that the Subsidiary Group was compelled to address itself to the Commission here, with the request that a further communication should be sent to the Government of Albania.

Mr. EL-KHOURI (Syria): I understood from the letter just read from the Chairman of the Commission of Investigation that the Subsidiary Group sent a telegram, which will be distributed here, concerning these incidents. In view of the fact that the matter is being discussed now, I think it would be proper to have that telegram read, as it was communicated to the President of the Security Council, along with the letter. If it is read in the Security Council, we shall understand what it contains, and we shall be able to formulate some idea about the situation.

The PRESIDENT: I shall certainly submit to the wish of the representative of Syria and ask the Assistant Secretary-General in charge of Legal Affairs to read the telegram.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of Legal Affairs): The text, including the amendment, of the telegram which was handed to the liaison representative of Albania for transmission to his Government in Tirana is as follows:

[Original text: English]

"Subsidiary Group of Commission of Investigation of Greek incidents has begun investigation of an incident brought to its attention by Greek Government and alleged to have occurred on Greco-Albanian frontier. Greek Government has charged that firstly Albanian Government has allowed and encouraged the concentration in its territory of armed bands of every kind, these consisting of about 3,000 men on 12 and 13 July violated the Greek border along a front of 10 kilometres between Mertzani Bridge and village of Prossillion; secondly, Albanian Government carefully organized on its territory this aggression

connaître, aussitôt que possible après réception de la documentation par le Gouvernement albanais, ses propositions en ce qui concerne l'itinéraire, l'emploi du temps et les auditions de témoins."

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le texte du télégramme envoyé par le Groupe subsidiaire et mentionné par le Secrétaire général adjoint sera distribué aux membres du Conseil de sécurité. Je crois que cela sera suffisant, à moins que le représentant de la Colombie ne désire que ce texte soit lu maintenant.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Il peut être bon de faire remarquer, comme exemple des difficultés pratiques extrêmes que le Groupe subsidiaire rencontre dans son travail, que le 5 juillet le Groupe subsidiaire a envoyé au Gouvernement de l'Albanie un télégramme auquel il n'a jamais reçu de réponse. Si je comprends bien, c'est par suite de ce manque de courtoisie, pour ne pas dire d'esprit de coopération, que le Groupe subsidiaire a été obligé de s'adresser à la Commission, ici, demandant qu'une seconde note soit envoyée au Gouvernement de l'Albanie.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): De la lettre du Président de la Commission d'enquête, qui vient de nous être lue, il semble ressortir que le Groupe subsidiaire a envoyé, à propos des incidents survenus, un télégramme dont copie nous sera distribuée. Etant donné que cette question va être discutée maintenant, je pense qu'il serait utile que ce télégramme soit lu en même temps que la lettre, sous la forme où il a été communiqué au Président du Conseil de sécurité. S'il est lu au Conseil, nous verrons ce qu'il dit et pourrons nous faire une idée de la situation.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je m'incline volontiers devant le désir du représentant de la Syrie et je demanderai au Secrétaire général adjoint chargé des questions juridiques de lire le télégramme.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé des questions juridiques) (*traduit de l'anglais*): Le texte amendé du télégramme remis à l'agent de liaison albanais pour être transmis à son Gouvernement à Tirana, se lit comme suit:

[Texte original en anglais]

"Le Groupe subsidiaire de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque a commencé son enquête sur un incident qui lui a été signalé par le Gouvernement grec comme s'étant produit à la frontière gréco-albanaise. Le Gouvernement grec déclare que: premièrement, le Gouvernement albanais a permis à des bandes armées de toutes sortes de se rassembler sur son territoire et les a encouragées à le faire. Les 12 et 13 juillet, ces bandes, qui comprennent environ 3.000 hommes, ont violé la frontière grecque sur une longueur de 10 kilomètres entre le pont de Mertzani

by furnishing guerrillas with arms, ammunition and clothing; thirdly support of Albanian Government to guerrillas is not limited to preparation of attack, but consists also in reception of wounded and dispatch of ammunition. Subsidiary Group considers that in connexion with investigation of alleged incident it will be desirable for it to extend its investigation to both sides of Greco-Albanian frontier.

"Therefore, in order to assure both completeness and impartiality of investigation, Subsidiary Group requests fullest co-operation of Albanian Government and believes that co-operation between itself and Albanian Government in connexion this incident would be greatly facilitated and administrative arrangements would be simplified if Albanian Government could send qualified representative for consultation at earliest possible date. Subsidiary Group invites Albanian Government to present such evidence and produce such witnesses as it may consider desirable in connexion with alleged incident. Copies of all documentation submitted as well as list of delegations members of Secretariat, Press, Greek witnesses and other persons who will accompany Subsidiary Group will be ready for delivery to Albanian authorities at the frontier post of Kakavia on 23 July. As soon as your reply reaches Subsidiary Group the latter will be position to precise date on which it could be at Greco-Albanian frontier. Pending definite decision as to exact date and place of Subsidiary Group's arrival at Albanian frontier and as to full itinerary to be followed (which could best be agreed on consultation with representative of Albanian Government), Subsidiary Group requests Albanian Government take necessary steps to ensure that on arrival at Albanian frontier it will find that preparations have been made to facilitate firstly its crossing of frontier, secondly its interrogation in Albania of such witnesses as Subsidiary Group may request Albanian Government to produce and who are to be found in Albania, thirdly hearing in Albania of such Greek witnesses as Subsidiary Group may desire to bring with it into Albania and whose names will have been communicated in advance to Albanian Government places of hearing to be designated by Subsidiary Group. Fourthly an examination of terrain in Albanian territory in frontier areas between and including Mertzani and Radat and in such other places or localities as Subsidiary Group may in course of hearing evidence decide necessary for complete investigation.

"Albanian Government's preparations should of course include arrangements for transporta-

et le village de Prossillion; deuxièmement, le Gouvernement albanais a minutieusement préparé cette agression sur son propre territoire, en fournissant aux partisans des armes, des munitions et des vêtements; troisièmement, pour aider les partisans, le Gouvernement albanais ne se borne pas à préparer l'attaque mais, en outre, il donne asile aux blessés et expédie des munitions. Le Groupe subsidiaire estime que, pour tirer au clair l'incident qui se serait produit, il conviendrait qu'il mène son enquête de part et d'autre de la frontière gréco-albanaise.

"En conséquence, pour que l'enquête soit vraiment complète et impartiale, le Groupe subsidiaire demande au Gouvernement albanais sa collaboration la plus entière et estime qu'en l'occurrence, la collaboration du Groupe subsidiaire et du Gouvernement albanais serait grandement facilitée et que les mesures administratives seraient simplifiées si le Gouvernement albanais pouvait envoyer, aussitôt que possible, un représentant qualifié pour s'entretenir avec le Groupe. Le Groupe subsidiaire invite le Gouvernement albanais à présenter tous témoignages, pièces et témoins qu'il jugera utile de produire en cette affaire. Des copies de toute la documentation présentée, le même que la liste des délégations, membres du Secrétariat, représentants de la presse, témoins grecs et autres personnes qui accompagneront le Groupe subsidiaire, seront prêtes à être remises aux autorités albanaises, au poste frontière de Kakavia, le 23 juillet. Dès que le Groupe subsidiaire aura reçu votre réponse il sera à même de préciser la date à laquelle il pourra se présenter à la frontière gréco-albanaise. En attendant qu'une décision définitive soit intervenue en ce qui concerne la date et le lieu d'arrivée du Groupe à la frontière albanaise et l'itinéraire complet qu'il devra suivre (la meilleure solution serait que cet itinéraire soit arrêté de concert avec le représentant du Gouvernement albanais), le Groupe subsidiaire demande au Gouvernement albanais de faire le nécessaire pour qu'à son arrivée à la frontière albanaise le Groupe constate qu'on a pris des dispositions pour lui faciliter, premièrement, le passage de la frontière; deuxièmement, l'audition en Albanie des témoins se trouvant en Albanie que le Groupe subsidiaire pourrait demander au Gouvernement albanais de produire; troisièmement, l'audition en Albanie des témoins grecs que le Groupe subsidiaire pourrait désirer amener avec lui en Albanie et dont les noms seront communiqués à l'avance au Gouvernement albanais, le Groupe subsidiaire choisissant les lieux où les témoins seront entendus; quatrièmement, l'examen de lieux situés en territoire albanais dans les régions frontières s'étendant entre Mertzani et Radat (ces deux localités comprises) et de tous autres lieux où, au cours de l'audition des témoins, le Groupe subsidiaire jugera nécessaire de se rendre pour enquête complète.

"Les dispositions prises par le Gouvernement albanais devraient naturellement prévoir le

tion, lodging and feeding Subsidiary Group against payment during its stay in Albanian territory as well as such other arrangements as are necessary fully to facilitate its work. Subsidiary Group invites comments of Albanian Government and requests that proposals regarding itinerary time table and hearings be communicated to it as soon as possible after receipt of documentation by Albanian Government. Favour of immediate acknowledgment of receipt of this telegram is requested through channel Commission Investigation, Lake Success. HOUSSA, Chairman, Subsidiary Group."

Mr. LÓPEZ (Colombia): I am afraid that I have not made my point clear enough, although it is very simple. The Security Council appointed a Commission of Investigation. We have a report from the Commission of Investigation. A majority of the members of the Security Council, at least, finds in that report all the evidence necessary to take action. The majority has decided to take that action, and I believe it has sufficient justification.

My point is that these alarming reports with regard to the Greek invasion have not been substantiated to the satisfaction of the Council. On the contrary, according to the Press reports, far from being substantiated, they remain unproved.

It is not easy to understand how 20,000 men, 3,000 men, or 2,500 men have got into Greece. After several days the nearest approach that we have to any substantiating evidence is a statement from General Zervas, Minister of Public Order, saying, according to one of the Press reports from Athens, that his facts were based on the testimony of a soldier who was captured by the guerrillas and escaped.

I just wanted to make it clear that we are not taking any action based on these Press reports which have been systematically sent out from Greece during the last eight or ten days, but that we are going to take action for a very good reason, basing our action on the report of the Commission of Investigation. That is my point.

The PRESIDENT: Thus far amendments have been submitted by the representative of France¹ and by the representative of the United Kingdom.² The French amendments are now being reproduced by the Secretariat. I understand they are rather lengthy and it will take a little more time before they are reproduced.

Colonel KERENXHI (Albania) (*translated from French*): Since the Council has now resumed the discussion begun a few days ago on

transport, le logement et le ravitaillement du Groupe subsidiaire, à titre onéreux, pour la durée de son séjour en Albanie et tous autres arrangements nécessaires pour lui faciliter pleinement sa tâche. Le Groupe subsidiaire invite le Gouvernement albanais à présenter ses observations et lui demande de lui faire connaître, aussitôt que possible après réception de la documentation par le Gouvernement albanaise, ses propositions en ce qui concerne l'itinéraire, l'emploi du temps et les auditions de témoins. Vous demandez de bien vouloir accuser immédiatement réception de ce télégramme par voie Commission d'enquête, Lake Success. HOUSSA, *Président du Groupe subsidiaire.*"

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): Je crains de ne pas m'être exprimé assez clairement; pourtant mon point de vue est très simple. Le Conseil de sécurité a créé une Commission d'enquête. Nous avons un rapport de cette Commission d'enquête. La majorité au moins des membres du Conseil trouve dans ce rapport toutes les données nécessaires pour entreprendre une action. La majorité a décidé d'entreprendre cette action, et je crois qu'il y a des raisons suffisantes pour cela.

Ce que je voulais dire, c'est que les informations alarmantes qui nous parviennent au sujet de l'invasion en Grèce n'ont pas paru au Conseil suffisamment établies. Au contraire, d'après les journaux, ces informations, loin d'être établies, restent douteuses.

Il est difficile de comprendre comment 20.000 hommes, 3.000 hommes ou 2.500 hommes ont pénétré en Grèce. Après plusieurs jours, la seule information ayant quelque caractère d'authenticité que nous ayons est une déclaration du général Zervas, Ministre de la sûreté publique qui, d'après un communiqué de presse d'Athènes, a dit que sa connaissance des faits était basée sur le témoignage d'un soldat qui avait été pris par les partisans et qui s'était échappé.

Je désirerais qu'il soit clair que les mesures que nous prendrons ne sont pas fondées sur les communiqués de presse envoyés d'une façon systématique de Grèce depuis huit ou dix jours, mais que notre action sera fondée sur le rapport de la Commission d'enquête et sera parfaitement justifiée. Voilà ce que je voulais dire.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Jusqu'à présent, des amendements ont été présentés par le représentant de la France¹ et par le représentant du Royaume-Uni². Le Secrétariat est en train de reproduire le texte des amendements français. Je crois que ce texte est assez long et qu'il ne pourra être distribué avant quelques instants.

Le colonel KERENXHI (Albanie): Puisque le Conseil a maintenant repris la discussion, commencée il y a quelques jours, sur la question de

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 15, Annex 39.

² *Ibid.*, Second Year, Supplement No. 15, Annex 38.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 15, Annexe 39.

² *Ibid.*, Deuxième Année, Supplément No 15, Annexe 38.

the question of the alleged invasion of Greece, I should like, in the name of my Government, to add a few explanatory remarks.

Those of you who recall the very strong campaign directed at the outset against Albania, and observe that now the American Press—the source of the information you have received—is not so loud on the subject as it was during the first few days, will understand that this alleged invasion has not been proved, that the proofs offered during the first few days were ridiculous, that, in short, the invasion does not exist.

It would appear that the acts of provocation by means of which the Greek rulers are attempting, as I have previously stated, to influence the situation, are still continuing: a certain investigation is now requested. The Government of Albania has not yet received any formal request to this effect, however. The Commission of Investigation's telegram states that the request will be communicated to it on 23 July at the frontier at Kakavia.

I do not understand how the United States representative can speak of a lack of courtesy on the part of the Government of Albania for not replying to a communication which it has not yet received.

Furthermore, this request is to be delivered to the Albanian authorities on 23 July, but, I repeat, at the frontier. I must say that if the Government of Albania does not receive this communication, it cannot, as you can understand, be held responsible, for I warn you that it is impossible to have contacts with the Albanian Government at the frontier.

Several times the Greek authorities have organized armed acts of provocation against our frontier; they even waylay our soldiers, take them prisoner, and carry them off to Greece, in order to be able to say afterwards that our soldiers invaded Greece and were captured on Greek territory. That is why our soldiers do not reply, and according to my information, it is possible that they will refuse to accept the communication in question, fearing it may be yet another provocation, or a trap set by the Greek military frontier authorities.

Consequently, the method adopted by the Subsidiary Group to inform the Government of Albania is not the correct one. As it did in the case of the other Governments concerned, the Subsidiary Group should have addressed itself to the Albanian Government by telegram or by some other means; but the method it chose, that of establishing contact with the Albanian authorities at the frontier, is a poor one: In these circumstances, it is a mistake to speak of a lack of courtesy on the part of the Albanian Government when the communication in question has not yet been received.

Mr. DENDRAMIS (Greece) (*translated from French*): I am in complete accord with the representative of Colombia when he says that the

la prétendue invasion de la Grèce, je désire, au nom de mon Gouvernement, ajouter quelques explications.

Tous ceux qui se souviennent de la très forte campagne dirigée au début contre l'Albanie et constatent à présent que, dans la presse américaine — source des informations qui vous ont été données — on ne fait plus le même bruit que durant ces premiers jours, comprennent que cette prétendue invasion n'est pas prouvée, que les preuves données les premiers jours étaient ridicules, qu'en un mot l'invasion n'existe pas.

Il semble que les provocations au moyen desquelles les gouvernements grecs tentent, comme je l'ai déjà dit, d'influencer la situation, continuent toujours. On demande maintenant une certaine enquête. Or, le Gouvernement de l'Albanie n'a pas encore reçu de demande formelle à cet effet. Dans le télégramme de la Commission d'enquête, il est dit que cette demande lui sera communiquée le 23 juillet à la frontière, à Kakavia.

Je ne comprends pas pourquoi le représentant des Etats-Unis parle d'un manque de courtoisie de la part du Gouvernement de l'Albanie, sous prétexte que ce Gouvernement ne répond pas à une demande qu'il n'a pas encore reçue.

D'autre part, c'est le 23 juillet que cette demande sera communiquée aux autorités albanaises, mais, je le répète, à la frontière. Je dois dire que, si le Gouvernement de l'Albanie ne reçoit pas communication de cette demande, il ne pourra pas, vous devez le comprendre, en être tenu pour responsable; car, je vous le dis, il est impossible, à la frontière, d'avoir des contacts avec le Gouvernement de l'Albanie.

Les autorités grecques ont organisé plusieurs fois des provocations armées contre notre frontière; elles tendent même des pièges pour s'emparer de nos soldats, les faire prisonniers, les emmener en Grèce, afin de pouvoir dire ensuite que nos soldats sont entrés en Grèce et ont été faits prisonniers en territoire grec. C'est la raison pour laquelle nos soldats ne répondent pas, et, d'après ce que je puis savoir, il est possible qu'ils n'acceptent pas de recevoir la communication en question, craignant qu'il ne s'agisse d'une provocation, ou d'un piège tendu par les autorités militaires de frontière grecques.

Par conséquent, la voie adoptée par le Groupe subsidiaire pour informer le Gouvernement albanais n'est pas la bonne. Comme il l'a déjà fait pour les autres Gouvernements, le Groupe subsidiaire aurait dû s'adresser au Gouvernement albanais par télégramme, ou de quelque autre manière, mais la méthode qu'il a choisie pour prendre contact avec les autorités albanaises à la frontière est mauvaise. Dans ces conditions, parler d'un manque de courtoisie de la part du Gouvernement albanais, alors qu'il n'a pas encore reçu la demande dont il s'agit, est une erreur.

M. DENDRAMIS (Grèce): Je suis absolument d'accord avec le représentant de la Colombie lorsqu'il dit que le Conseil, après avoir examiné

Council, after examining the Commission's report, will base its decision thereon.

As regards the recent incidents, the Council will allow me to read the letter which I addressed to it on 14 July:

[Original text: English]

"Sir:

"Upon urgent instructions from my Government, I have the honour to communicate the following and to request you to bring the same to the attention of the members of the Council as soon as possible:

"Strong and well-armed hostile forces invaded Greek territory from Albania yesterday morning, 13 July, occupied the Mertzani (Bourisani) Bridge on the River Aoös (Voioussa) and besieged the town of Konitsa, which is situated at a distance of about six miles from the Greek-Albanian border. Furthermore, it is known that, to the north-west of Konitsa in the vicinity of the border on Albanian soil, supplies and medical services are concentrated as well as substantial forces including units of an international brigade of irregulars and communists. Leading persons of the Communist Party of Greece are also in Albania as well as in Yugoslavia for the purpose of forming a rebel "government", and eventually transferring its seat to the district against which the offensive is being launched.

"It is apparent that, while the Council has been discussing the recommendations of its Commission of Investigation, the conditions reported by that Commission have become drastically more serious. It is respectfully requested of the members of the Security Council that they do everything possible to hasten action on the resolution now before the Security Council to give effect to the recommendations of this Commission.

"After action has been taken on that, the Council can consider whether further decisions may be necessary in the light of the present serious development."

The Subsidiary Group is now on the spot, and I am absolutely certain that it will verify all the accusations which have been brought before the Security Council.

The PRESIDENT: I think the discussion has clarified the subject, and I consider it desirable that we should return to the amendments which are before us. I understand that it will take about five minutes to have the French amendments distributed. The United Kingdom amendments are before the Council, and I wonder whether the representative of the United Kingdom would wish to say a few words about them.

Mr. LAWFORD (United Kingdom): I have already made a very brief covering statement. I do not know whether the Council wishes to proceed in the numerical order of the paragraphs of the resolution. I am perfectly happy to begin

le rapport de la Commission, prendra sa décision sur la foi de ce rapport.

En ce qui concerne les incidents récents, le Conseil me permettra de rappeler la lettre que je lui ai adressée en date du 14 juillet:

[Texte original en anglais]

"Monsieur le Président,

"Conformément aux instructions urgentes que j'ai reçues de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits ci-dessous et de vous prier de bien vouloir les soumettre le plus tôt possible à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

"Des détachements ennemis, nombreux et bien armés, venant d'Albanie, ont envahi le territoire grec, hier 13 juillet, ont occupé le pont de Mertzani (Bourisani) sur la rivière Aoös (Voioussa), et assiégié la ville de Konitsa située à environ six milles de la frontière gréco-albanaise. On sait, en outre, qu'au nord-ouest de Konitsa, à proximité de la frontière, en territoire albanais, on a concentré des approvisionnements et des services médicaux ainsi que des forces importantes comprenant des unités d'une brigade internationale d'irréguliers et de communistes. Des personnalités dirigeantes du parti communiste grec se trouvent également en Albanie ainsi qu'en Yougoslavie en vue de former un "gouvernement" rebelle et d'en transférer finalement le siège dans le district contre lequel l'offensive vient d'être déclenchée.

"Il est clair que pendant l'examen par le Conseil de sécurité des recommandations que lui a adressées sa Commission d'enquête, la situation signalée par cette Commission s'est très fortement aggravée. Nous prions respectueusement les membres du Conseil de sécurité de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prendre au plus vite une décision au sujet de la résolution actuellement soumise au Conseil, afin de donner effet aux recommandations de la Commission.

"Une fois sa décision prise sur ce point, le Conseil pourra examiner l'éventualité, s'il y a lieu, étant donné les graves événements actuels, de prendre de nouvelles décisions."

Le Groupe subsidiaire est maintenant sur place et je suis absolument certain qu'il vérifiera toutes les accusations qui ont été portées devant le Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je pense que la discussion a rendu cette question claire et je crois que nous devrions revenir à la discussion des amendements qui nous sont soumis. Je crois qu'il faudra environ cinq minutes pour que le texte des amendements français soit distribué. Les amendements du Royaume-Uni sont devant nous et je demanderai au représentant du Royaume-Uni s'il ne désire pas dire quelques mots à ce sujet.

M. LAWFORD (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): J'ai déjà fait une brève déclaration générale. Je ne sais si le Conseil désire procéder à la discussion dans l'ordre dans lequel les paragraphes de la résolution sont numérotés. Je

talking about my amendment, which deals with paragraph 2, but I understand that the French representative has other amendments. I do not know whether the Council would like to wait until the other amendments are ready for distribution and then discuss them. I am quite happy, if the Council agrees, to start off on paragraph 2, but I think it may be slightly confusing.

Mr. EL-KHOURI (Syria): The first numbered paragraph of the United States draft resolution, which reads: "The Security Council adopts the proposals made by the majority of the members of the Commission", should be considered after the other amendments. To adopt that paragraph first would be to prejudge the issue. How can we adopt a paragraph stating that the Security Council adopts the proposals of the Commission, before we actually adopt them? No proposals have been adopted as yet. Perhaps they will be adopted later; in that event, we shall be able to state at the end of the resolution that we have adopted them. I believe that paragraph 1 should be placed at the end, and that we should now proceed to discuss paragraph 2.

The PRESIDENT: I suggest that each of the representatives submitting amendments should speak on all of his amendments at one time; otherwise, we shall not obtain a clear picture of the over-all meaning of the various points. I think that the observations made by the representative of Syria lead to the same conclusion. I shall therefore ask the representative of the United Kingdom to proceed.

Mr. LAWFORD (United Kingdom): As I have already indicated, I should be very happy to begin a discussion of the United Kingdom amendments. I must say first, however, that I do not agree with the representative of Syria. Paragraph 2 gives effect to paragraph 1; therefore, if we do not adopt paragraph 1, paragraph 2 does not necessarily follow.

Since the President seems to desire it, I am quite ready to begin an account of the reasons for the United Kingdom amendments. However, I understand that the amendments submitted by the French representative have now been distributed to the members of the Council, and I think we might begin with them.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): The amendments which I have the honour to present to the Security Council have now been circulated. The first of these deals with the preamble to the draft resolution presented by the United States delegation, and the second refers to paragraph 1.

suis tout disposé à parler au sujet de mon amendement, mais il se rapporte au paragraphe 2, et je crois que le représentant de la France présente d'autres amendements. Peut-être le Conseil désirerait-il attendre que le texte des autres amendements soit distribué pour les discuter. Je suis d'ailleurs prêt, si le Conseil est d'accord, à commencer par le paragraphe 2, mais je pense que cela pourrait entraîner une certaine confusion.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Le premier paragraphe du projet de résolution présenté par les Etats-Unis, et disant: "Le Conseil de sécurité adopte les propositions faites par la majorité des membres de la Commission", devrait être examiné après les autres amendements. Adopter ce paragraphe en premier lieu serait préjuger le résultat de notre discussion. Comment pouvons-nous adopter un paragraphe disant que le Conseil de sécurité adopte les propositions de la Commission avant d'avoir réellement adopté ces propositions? Aucune proposition n'a encore été adoptée. Peut-être le seront-elles plus tard et, dans ce cas, nous pourrions déclarer à la fin de la résolution que nous les avons adoptées. Mais j'estime que le paragraphe 1 devrait être placé à la fin de la résolution et que nous devrions commencer à discuter maintenant le paragraphe 2.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je propose que chaque représentant qui présente des amendements parle au sujet de tous ses amendements à la fois, sinon nous n'aurons pas une idée claire du sens général des différents points de vue. Je pense que les observations présentées par le représentant de la Syrie mènent à la même conclusion. C'est pourquoi je demanderai au représentant du Royaume-Uni de commencer.

M. LAWFORD (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Comme je l'ai déjà dit, je suis disposé à ouvrir la discussion des amendements présentés par le Royaume-Uni. Toutefois, je dois dire d'abord que je ne suis pas d'accord avec le représentant de la Syrie. Le paragraphe 2 est une application du paragraphe 1; c'est pourquoi, si nous n'adoptons pas le paragraphe 1, le paragraphe 2 perd sa justification.

Puisque le Président semble le désirer, je suis prêt à commencer l'exposé des motifs des amendements du Royaume-Uni. Cependant, je crois que le texte des amendements présentés par le représentant de la France est maintenant distribué aux membres du Conseil et je pense que nous pourrions discuter d'abord ces amendements.

M. PARODI (France): Les amendements que j'ai l'honneur de présenter au Conseil de sécurité sont maintenant distribués. Le premier de ces amendements se rapporte au préambule du projet de résolution présenté par la délégation des Etats-Unis, et le deuxième au paragraphe 1.

Mr. President, I agree with you that it may be desirable to have all the amendments presented to the Council first of all. It seems to me that, in that case, the best procedure would be to submit them in the same order as the United States representative's resolution, which is the logical order. If you agree, I shall now read the first two amendments which I propose, adding a word of explanation. The amendment of the United Kingdom delegation would logically follow, and we could then come back to the amendments proposed by the French delegation to the latter part of the United States delegation's draft resolution.

The PRESIDENT: That procedure will be adopted. I now ask the representative of France to proceed.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): The first amendment presented by the French delegation concerns the preamble, which would read as follows:

"The Security Council, having primary responsibility for the maintenance of international peace and security pursuant to Article 24 of the Charter, and having considered the report of the Commission of Investigation established by resolution dated 19 December 1946,¹ finds that a dispute exists, the continuation of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security."

The second amendment applies to paragraph 1. It is worded as follows:

"The Security Council adopts the substance of the proposals made by the majority of the members of the Commission."

As you see, the proposed change in the preamble is quite small; its purpose is to make the resolution as a whole a little broader and to include a reference to the Charter.

The proposed amendment to paragraph 1 perhaps answers to some extent the observation made by the representative of Syria. It constitutes an approval. The Council would begin by indicating its adoption, not in detail but in substance, of the proposals of the report, which can be gone into more closely later. That is not quite the same thing.

Such are the first two amendments presented by the French delegation.

The PRESIDENT: I shall now ask the representative of the United Kingdom to speak on his amendments.

Mr. LAWFORD (United Kingdom): It will be seen that our first amendment, which proposes a new paragraph 2, relates to proposal A of the Commission's report. It does not quote the pro-

Monsieur le Président, je pense, comme vous, qu'il peut y avoir intérêt à ce que l'ensemble des amendements soit tout d'abord présenté au Conseil. Il me semble que, dans ce cas, la meilleure manière de procéder serait de les soumettre dans l'ordre même de la résolution du représentant des Etats-Unis, qui est l'ordre logique. Si vous êtes d'accord, je donnerai donc lecture des deux premiers amendements que je propose, en ajoutant un mot d'explication. Ensuite viendrait logiquement l'amendement de la délégation du Royaume-Uni, et nous pourrions alors revenir aux amendements que propose la délégation française et qui s'appliquent à la suite du projet de résolution de la délégation des Etats-Unis.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous adopterons cette façon de procéder. Je demande maintenant au représentant de la France de prendre la parole.

M. PARODI (France): Le premier amendement présenté par la délégation française concerne le préambule, qui se lirait ainsi:

"Le Conseil de sécurité, détenant, en vertu de l'Article 24 de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, après avoir étudié le rapport présenté par la Commission d'enquête créée par la résolution du Conseil en date du 19 décembre 1946¹, constate qu'il se trouve en présence d'un différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales."

Le deuxième amendement s'applique au paragraphe 1. Il est ainsi conçu:

"Le Conseil de sécurité adopte dans leur substance les propositions présentées par la majorité des membres de la Commission d'enquête."

Ainsi que vous pouvez le constater, la modification proposée au préambule est assez limitée; elle a pour objet une présentation un peu plus large de l'ensemble de la résolution et une référence à la Charte.

L'amendement proposé en ce qui concerne le paragraphe 1 répond peut-être, dans une certaine mesure, à l'observation présentée par le représentant de la Syrie. C'est une approbation. Le Conseil commencerait par indiquer qu'il adopte, non pas strictement, mais en substance, les propositions du rapport, qui seraient reprises ensuite. Ce n'est pas absolument la même chose.

Tels sont les deux premiers amendements présentés par la délégation française.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je demanderai maintenant au représentant du Royaume-Uni de prendre la parole pour défendre ses amendements.

M. LAWFORD (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): On s'apercevra que notre premier amendement, qui propose un nouveau texte pour le paragraphe 2, vise la proposition A du rapport.

¹ See *Official Records of the Security Council*, First Year, Second Series, No. 28, 87th meeting.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Seconde Série, No 28, 87ème séance.

posal in full, but I hope it gives the gist of it accurately enough.

It will be noted that our amendment omits specific reference to propaganda campaigns. The reason for that omission is that we felt that the subject might be held to be already covered by the earlier recommendations to the four Governments that they should abstain from all action likely to maintain or increase tension and unrest. However, if the majority of the members of the Council would prefer to have that sentence reinstated in the text, my delegation would have no objection.

As regards any other changes in phraseology which may have been made, they have been made principally for reasons of style and drafting and have no sinister significance.

The phrase which is inserted at the beginning of the second sentence, "In view of the gravity of the present situation", corresponds to the phrase used in the Commission report: "In the light of the situation investigated by it", in other words, investigated by the Commission.

Our second amendment, which proposes a new paragraph 3, refers to proposal B of the Commission's report. The additional reference to the pacific settlement of frontier incidents and disputes perhaps gives a somewhat more positive turn to the Commission's recommendation for regulation and control of common frontiers, as it points to the purpose underlying such control and regulation. It is also in line with the recommendation in proposal B that the frontier convention should take into account the needs of the present situation. It seems to us to be completely in conformity with the spirit of the Charter, and therefore I hope it will not be objectionable to the members of the Council.

Our third and fourth amendments follow closely the text of proposals D and E respectively of the Commission's report.

The PRESIDENT: I shall ask the representative of France to present to us his amendments to paragraphs 3, 4, and 5.

Colonel HODGSON (Australia): I suggest that we should deal with this point by point, beginning with the preamble; we shall become confused if the amendments to paragraphs 3, 4, and 5 are explained, and then we go back to the preamble.

Some members may wish to speak on the first paragraphs. My delegation wishes to speak on the French amendment to the preamble while we have the observations of the representative of France and other members still in our minds.

Mr. JOHNSON (United States of America): I support the observation made by the represen-

de la Commission. Il ne cite pas la proposition entièrement, mais en reproduit l'essentiel d'une façon que j'espère suffisamment précise.

On remarquera que notre amendement ne fait pas explicitement mention des campagnes de propagande. La raison en est que nous avons pensé que cette question pouvait être considérée comme déjà couverte par les recommandations aux quatre Gouvernements intéressés de s'abstenir de toute action propre à maintenir ou à augmenter la tension et les troubles. Toutefois, si la majorité des membres du Conseil préfère que cette phrase soit réintroduite dans le texte, ma délégation n'y a pas d'objections.

En ce qui concerne les autres modifications de forme, elles ont été faites surtout pour des raisons de style et de rédaction et ne cachent pas de noirs desseins.

Les mots placés au commencement de la deuxième phrase, "En raison de la gravité de la situation actuelle", correspondent aux mots du rapport de la Commission: "à la lumière de la situation examinée par elle", c'est-à-dire examinée par la Commission.

Notre deuxième amendement, proposant un nouveau texte pour le paragraphe 3, vise la proposition B du rapport de la Commission. La référence au règlement pacifique des incidents de frontière et des différends, qui y est ajoutée, donne peut-être un tour quelque peu plus affirmatif à la recommandation de la Commission en ce qui concerne les réglementations et le contrôle aux frontières communes, puisqu'il précise le but de ces réglementations et de ce contrôle. Il est également conforme à la recommandation de la proposition B de dire que la convention frontalière doit tenir compte des exigences de la situation actuelle. Cela nous semble entièrement conforme à l'esprit de la Charte; c'est pourquoi j'espère que les membres du Conseil l'admettront sans objections.

Nos troisième et quatrième amendements suivent respectivement de très près le texte des propositions D et E du rapport de la Commission.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je demanderai au représentant de la France de nous présenter ses amendements aux paragraphes 3, 4 et 5.

Le Colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je propose que nous examinions cela paragraphe par paragraphe, en commençant par le préambule; il y aurait confusion dans notre esprit si les amendements aux paragraphes 3, 4 et 5 étaient présentés maintenant et si nous revenions au préambule ensuite.

Certains membres peuvent désirer prendre la parole au sujet des premiers paragraphes. Ma délégation désire discuter l'amendement français au préambule tandis que les remarques faites à ce sujet par le représentant de la France et par d'autres membres sont encore présentes dans notre esprit.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): J'appuie la déclaration du

tative of Australia. I think it would facilitate the work of the Council if we finished the discussion on each paragraph as we go along, because the kind of discussion we are having now can, of course, be of a preliminary nature only.

There may be observations that members would like to make on each one of these amendments, but it may not be practicable to do that until we get the English translation of the French amendments. That is what is holding up the progress of this debate.

I should like to know whether this discussion we are now having is a preliminary one, and whether, when the English text of the French amendments is received, we shall then go back to the beginning of the resolution and deal with it paragraph by paragraph, voting or deciding to defer the vote as we finish the discussion on each paragraph. We shall then know precisely where we stand.

The PRESIDENT: It is indeed better that we should discuss the amendments one after the other, but I had a different procedure in mind, because we have not yet received the English translation of the French amendments. The Secretariat informs me they received the French amendments only at 10.30 this morning. As they are lengthy, it will be some time before we have the translation.

However, if the representatives of Australia and the United States do not object, and are ready to discuss the French amendments on the basis of the text we have before us, we can start the discussion straight away.

Colonel HODGSON (Australia): I do not propose to make another prepared speech or a general speech, but I desire to speak on the United States resolution as a whole, and then make specific reference to the French amendments. I do this for the reason that certain action proposed in the United States resolution has been challenged on the ground that it is invalid. In the opinion of my delegation, no effective reply has been made to the argument that was advanced. We think that argument has to be met; otherwise there is going to be doubt as regards the whole of the authority and power and duties of the Security Council under Chapter VI.

The argument—which was submitted first by the representative of Bulgaria and supported by the representatives of Albania and Yugoslavia, and by a speech of the representative of the Union of Soviet Socialist Republics—indicated that we can adopt only recommendations under Chapter VI; we cannot take action such as is contemplated in the setting up of a commission. It is argued that such action can be taken only under Chapter VII, when the Security Council finds that there is a breach of the peace. “In this case”, they say, “as we have not found that

représentant de l’Australie. Je pense que le travail du Conseil serait facilité si nous terminions la discussion de chaque paragraphe au fur et à mesure que nous avançons, car le genre de discussion que nous avons maintenant ne peut évidemment être qu’une discussion préliminaire.

Les membres pourraient vouloir faire des observations sur chacun de ces amendements, mais cela ne peut être fait raisonnablement avant que nous ayons la traduction anglaise des amendements français. C’est cela qui empêche notre débat d’avancer.

Je voudrais savoir si la discussion actuellement en cours est une discussion préliminaire, et si, quand nous recevrons le texte anglais des amendements français, nous reprendrons la résolution à son commencement et l’examinerons paragraphe par paragraphe, mettant aux voix ou décidant de différer le vote à l’issue de la discussion sur chaque paragraphe. Nous saurons alors d’une manière précise où nous en sommes.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l’anglais*): Il est en effet préférable de discuter les amendements l’un après l’autre, mais j’envisageais une méthode différente, puisque nous n’avons pas encore reçu la traduction en anglais des amendements français. Le Secrétariat m’informe qu’il n’a reçu les amendements français qu’à 10 h. 30 ce matin; étant donné qu’ils sont longs, il faudra un certain délai avant que nous les ayons.

Néanmoins, si les représentants de l’Australie et des Etats-Unis n’y font pas d’objections, et sont prêts à discuter les amendements français, sur la base du texte que nous avons actuellement sous les yeux, nous pouvons entamer la discussion immédiatement.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l’anglais*): Je ne me propose pas de vous lire un second discours préparé ou un discours d’ordre général, mais je veux parler de la résolution des Etats-Unis dans son ensemble, et ensuite me reporter plus spécialement aux amendements français. Ceci, parce que l’une des mesures proposées dans la résolution des Etats-Unis a été attaquée sous prétexte qu’elle n’est pas conforme aux stipulations de la Charte. Selon l’avis de ma délégation, aucune réplique pertinente n’a été faite à l’argument qui a été avancé. Nous pensons qu’il y a lieu de répondre à cet argument; autrement, il y aura des doutes en ce qui concerne l’ensemble de l’autorité, du pouvoir et des fonctions conférés au Conseil de sécurité par le Chapitre VI.

La thèse soutenue en premier lieu par le représentant de la Bulgarie et appuyée par les représentants de l’Albanie et de la Yougoslavie, puis par un discours du représentant de l’URSS, tendait à démontrer qu’aux termes du Chapitre VI, nous ne pouvons que formuler des recommandations; nous ne pouvons pas prendre de mesures comme celle que constituerait la création d’une commission. On prétend qu’une telle mesure ne peut être prise qu’en vertu du Chapitre VII, lorsque le Conseil de sécurité juge qu’il y a rupture de la paix. “Dans le cas présent,

there is a breach of the peace, we are confined to Chapter VI; we can only recommend, and a recommendation is not a decision. Yet a decision is required if the parties are to be bound under Article 25." Therefore, they say they are not bound to accept that action. Now, that is their case.

One representative has endeavoured to answer that case. The representative of the United States says that, on the basis of a letter from the Secretary-General giving the opinion of the Legal Department in connexion with the consideration by the Council of the three instruments relating to the Free Territory of Trieste, this Council has, under Article 24, wide reserve powers for its duty for the maintenance of international peace and security.¹

My delegation has very grave doubts about the validity of that argument because, it will be recalled, we have always expressed the view that we are very doubtful that the Security Council could guarantee the independence of Trieste. We also have grave reservations about these so-called wide reserve powers. But in Chapter VI itself and in other places in the Charter, we find ample justification for all the action proposed in the United States resolution. That has never been denied; even the first time the question arose, this Council decided to investigate. Indeed, we are bound to investigate because, before we decide that the continuation of a situation does endanger international peace and security, we must make a finding to that effect; otherwise we cannot do anything.

That is why we support the French text. A decision to investigate—and that has never been challenged—is surely more than a recommendation. Under Chapter VI we can take many decisions. This resolution on the setting up of a commission has two purposes, confers two main powers: the power of investigation and the power of conciliation and mediation. If you give a body a certain power, that connotes that you give it authority to carry out that power. Authority is inherent in that power. Otherwise, what point would there be in this Council having the right to investigate, if the investigating body were not clothed with authority to act, authority, for example, to move about the frontiers; authority to examine witnesses; authority to examine officials of the country concerned; the very authority given in this resolution?

Further, the right to investigate also connotes a right to continue investigation, and that was

dit-on, comme nous n'avons pas jugé qu'il y eût rupture de la paix, nous devons nous en tenir aux dispositions du Chapitre VI; nous ne pouvons que formuler des recommandations, et une recommandation n'est pas une décision. Cependant, une décision est nécessaire pour que les parties soient liées par les dispositions de l'Article 25." En conséquence, ajoute-t-on, elles ne sont pas obligées, dans le cas actuel, de se soumettre à l'action du Conseil. Telle est l'argumentation présentée.

Un seul représentant a essayé d'y répondre. Le représentant des Etats-Unis a déclaré, en se fondant sur une lettre du Secrétaire général donnant l'opinion du Département juridique à l'occasion de l'examen par le Conseil des trois documents concernant le Territoire libre de Trieste, que le Conseil possède aux termes de l'Article 24 des pouvoirs très étendus pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹.

Ma délégation a des doutes sérieux sur la validité de cet argument parce que, je le rappelle, nous avons toujours dit que nous doutions beaucoup que le Conseil de sécurité pût garantir l'indépendance de Trieste. Nous avons fait également de sérieuses réserves à propos de ses pouvoirs censément étendus. Mais, dans le Chapitre VI même, et dans d'autres parties de la Charte, nous trouvons une ample justification à l'ensemble des mesures proposées dans la résolution des Etats-Unis. Ceci n'a jamais été mis en doute, et qui plus est, la première fois que la question a été soulevée, le Conseil a décidé de faire une enquête. En effet, avant de décider que la prolongation d'une situation menace la paix et la sécurité internationales, nous devons le constater d'après les faits; autrement, nous ne pouvons rien faire.

C'est pourquoi nous appuyons le texte français. La décision de faire une enquête — et ceci n'a jamais été contesté — est certainement plus qu'une recommandation. Nous pouvons prendre beaucoup de décisions aux termes du Chapitre VI. La présente résolution visant à l'établissement d'une commission a deux buts et tend à conférer à la commission deux pouvoirs principaux: le pouvoir de mener l'enquête, et le pouvoir de conciliation et de médiation. Donner à un organisme un certain pouvoir, c'est lui donner implicitement qualité pour exercer ce pouvoir. L'exercice d'un tel pouvoir suppose l'autorité. Autrement, à quoi servirait le droit que possède ce Conseil de mener une enquête si les organismes chargés d'enquêter n'étaient pas dotés du pouvoir d'agir — par exemple, du pouvoir d'aller et de venir de part et d'autre des frontières, du pouvoir d'entendre des témoins, du pouvoir d'entendre des fonctionnaires des pays en question: en un mot, du pouvoir dont il s'agit dans cette résolution.

Bien plus, le droit de mener une enquête comporte également le droit de poursuivre cette

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 57.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 57.

never challenged when we set up the original Commission of Investigation. It is a strange thing that, for the first time, it should be challenged now. That is a decision, and not a recommendation; therefore, Article 25 does apply.

This Council could even take a decision to set up a conciliation commission. It could even take a decision to set up an arbitration commission in this case, if it wished. Those are all decisions, they are not recommendations; the Council has such power.

Under Article 28, we know that even the Security Council could go to Greece and hold meetings. Under Article 29 of the Charter, the Security Council has the right to establish subsidiary organs to carry out its function of maintaining international peace and security.

For all those reasons, there is ample justification for setting up the proposed body. Moreover, it is our right and duty to set up this body and to clothe it with the necessary powers; otherwise, the will of this Council would be completely stultified in any action it contemplated under Chapter VI.

But we say that, whether it is a decision or a recommendation that is involved—and we have indicated that we can make both under Chapter VI—we cannot make either until we have determined that the continuation of the situation does endanger international peace and security. That is the opinion of my delegation. That determination must be made under Article 34, in order to take any of the steps which the resolution contemplates under Article 33. The United States resolution indicates that we adopt the proposals of the Commission, but if one looks carefully through the Commission's proposals, one can find no statement to the effect that the continuation of the situation does endanger international peace and security. Thus, the adoption of the proposals would not carry us any further, whereas the French amendment to the preamble does. That is why we support it fully.

Mr. LÓPEZ (Colombia): I am in full agreement with the position taken by the Australian delegation with regard to the preamble to this resolution. It also seems to the Colombian delegation that the first thing to do is to include provisions on the basis of having established that a dispute exists, the continuance of which is in fact likely to endanger the maintenance of international peace and security, as is very clearly provided, to our mind, in Article 37 of the Charter. Article 37, paragraph 2, reads as follows: "If the Security Council deems that the continuance of the dispute is in fact likely to endanger the maintenance of international peace and security, it shall decide whether to take action

enquête, et ceci n'a jamais été contesté quand nous avons établi la première Commission d'enquête. Il est étrange que, pour la première fois, ce droit doive être contesté maintenant. Il s'agit d'une décision et non d'une recommandation, et en conséquence l'Article 25 est applicable.

Ce Conseil pourrait même prendre la décision d'établir une commission de conciliation. Et dans le cas présent, s'il le désirait, il pourrait même prendre la décision d'établir une commission d'arbitrage. Ce sont là des décisions et non des recommandations; un tel pouvoir appartient au Conseil.

Aux termes de l'Article 28, nous savons que le Conseil de sécurité pourrait même aller en Grèce et y tenir ses séances. Aux termes de l'Article 29 de la Charte, le Conseil de sécurité a le droit de créer des organes subsidiaires pour s'acquitter de sa fonction, qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales.

Pour tous ces motifs, l'établissement de l'organisme proposé est amplement justifié. Bien plus, nous avons le droit et le pouvoir d'établir cet organisme et de le doter des pouvoirs nécessaires; autrement, les volontés de ce Conseil seraient rendues nulles dans toute action qu'il entreprendrait aux termes du Chapitre VI.

Mais, qu'il s'agisse d'une décision ou d'une recommandation — et nous avons indiqué que nous pouvons formuler les deux aux termes du Chapitre VI —, nous affirmons que nous ne pouvons formuler ni l'une ni l'autre avant d'avoir déterminé si la prolongation de la situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. Voilà l'avis de ma délégation. Cette détermination doit être faite aux termes de l'Article 34, afin de prendre l'une quelconque des mesures que la résolution envisage aux termes de l'Article 33. La résolution des Etats-Unis indique que nous adoptons les propositions de la Commission, mais, si l'on veut considérer avec soin ces propositions, on ne peut y trouver aucune déclaration sur le fait que la prolongation de la situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. Ainsi donc, l'adoption des propositions ne nous ferait nullement progresser, tandis que l'amendement français au préambule constitue un pas en avant. C'est pourquoi nous y donnons tout notre appui.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): Je me rallie entièrement à la position prise par la délégation de l'Australie en ce qui concerne le préambule à cette résolution. Il semble également à la délégation de la Colombie que la première chose à faire est d'insérer dans le texte de la résolution des dispositions spécifiant que le Conseil reconnaît l'existence d'un différend dont la prolongation est susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales; ce que, à notre avis, représente très nettement le cas prévu par l'Article 37 de la Charte. L'Article 37, paragraphe 2, est rédigé comme suit: "Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait,

under Article 36 or to recommend such terms of settlement as it may consider appropriate." There seems to be no room for doubt concerning the authority of the Council to take action as contemplated in the preamble suggested by the French delegation.

But if we want to elaborate the point a little further, Article 39 further provides that: "The Security Council shall determine the existence of any threat to the peace, breach of the peace, or act of aggression. . ." We are acting on a declaration that we believe that the continuance of the threat to the peace may endanger international security. We have three situations: a threat to the peace, breach of the peace, or an act of aggression; and Article 39 reads that in that eventuality the Council "shall . . . decide what measures shall be taken in accordance with Articles 41 and 42, to maintain or restore international peace and security".

Article 41 very specifically provides: "The Security Council may decide what measures not involving the use of armed force are to be employed to give effect to its decisions . . ." This resolution, to our mind, is a decision of the Security Council not involving the use of armed force.

The Colombian delegation has had the opportunity to discuss this preamble with the French delegation, and it is substantially in agreement with the amendment presented by the French delegation, although, to our mind, it might be preferable to add something to that preamble.

As we have worded it in our suggestion: "The Security Council, having considered the report of the Commission of Investigation established by resolution dated 19 December 1946, finds that a dispute exists, the continuance of which is in fact likely to endanger the maintenance of international peace and security." That is in accordance with Article 37. We suggest going on to say: "The Security Council also finds that further action is required for the purpose of restoring normal conditions along the frontiers between Greece on the one hand and Albania, Bulgaria and Yugoslavia on the other. Therefore, the Security Council, following the proposals made by the majority of the members of the Commission of Investigation, resolves . . .", and then go on to the next paragraph. By this means we could act upon the recommendations without appearing to say that we have adopted them before we have done so.

As I said two or three days ago, we are refraining from submitting any formal proposals; we are just making our suggestions. In the event that any delegations which are presenting amendments find that our suggestions are useful,

menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés." Il semble donc qu'il ne peut subsister aucun doute concernant le pouvoir du Conseil de prendre des mesures de la nature de celles qui sont envisagées dans le préambule proposé par la délégation française.

Mais si nous voulons approfondir la question, l'Article 39 prévoit en outre: "Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression . . ." Nous agissons actuellement en vertu d'une déclaration suivant laquelle nous pensons que la prolongation de la menace contre la paix peut mettre en danger la sécurité internationale. Trois cas peuvent être envisagés: une menace contre la paix, une rupture de la paix, et un acte d'agression; et l'Article 39 dit que dans cette éventualité le Conseil ". . . décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales".

L'Article 41 stipule d'une manière très précise: "Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions . . ." La présente résolution, à notre avis, est une décision du Conseil de sécurité n'impliquant pas l'emploi de la force armée.

La délégation de la Colombie a eu l'occasion de discuter ce préambule avec la délégation française, et elle est effectivement d'accord sur l'amendement présenté par la délégation française, bien que, à notre sens, il eût été préférable de compléter ce préambule par une légère adjonction.

Comme nous l'avons dit dans notre suggestion, "le Conseil de sécurité, après avoir étudié le rapport présenté par la Commission d'enquête créée par la résolution en date du 19 décembre 1946, constate qu'il se trouve en présence d'un différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales". Ceci est conforme aux termes de l'Article 37. Nous proposons de poursuivre en disant: "Le Conseil de sécurité juge également que d'autres mesures sont nécessaires pour rétablir des conditions normales le long de la frontière entre la Grèce d'une part, et l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie d'autre part. En conséquence, le Conseil de sécurité, suivant les propositions formulées par la majorité des membres de la Commission d'enquête, décide . . .", et l'on passerait ensuite au paragraphe suivant. De cette manière nous pourrions prendre des décisions sur les recommandations sans avoir l'air de les avoir adoptées avant de l'avoir effectivement fait.

Comme je l'ai dit il y a deux ou trois jours, nous nous abstenons de présenter aucune proposition officielle; nous formulons simplement nos suggestions. Nous serions très heureux si l'une des délégations qui a proposé des amendements

we shall be very happy if they decide to act upon them.

Mr. MUNIZ (Brazil): I feel that the representative of Australia gave a very clear explanation with regard to the United States resolution, an explanation which was definitely necessary. The United States resolution combines two different elements, namely, conciliation and the investigation of facts.

In the matter of investigation, the power of the Council is contained in Article 34. The Council has already ordered an investigation and it can very well order a further investigation. That power cannot be challenged without eliminating Article 34 of the Charter and ignoring the role assigned to the Security Council by the charter as the mainstay of security.

Therefore, the argument to the effect that the Security Council, in acting under Chapter VI, must limit itself to adopting recommendations is entirely unfounded. Measures proposed as a means of conciliation have the character of recommendations, but even those measures carry great weight if the Council finds that we are faced with a situation which is likely to endanger peace and security. The determination of such a situation establishes the jurisdiction of the Council in the matter and creates an obligation on the parties concerned to settle a dispute, under penalty of having the situation become a threat to the peace, in which case Chapter VII would apply.

It is therefore my feeling that the preamble to the resolution should contain these main points: the supreme role of the Council with regard to security; the investigation of a situation which might lead to international friction and give rise to a dispute; the finding, in the light of this investigation, that the continuance of the situation is likely to endanger the maintenance of international peace and security, and the necessity for further action with regard to investigation in this matter.

That is why I agree with the preamble proposed by the French representative, inasmuch as it sets forth very clearly those three or four elements of the situation.

Mr. JOHNSON (United States of America): The United States delegation is glad to indicate its acceptance of the amendment to the preamble proposed by the representative of France. I should like to state very briefly my appreciation for the clarifying remarks made by the representative of Brazil and for certain of the remarks made by the representative of Australia.

The United States delegation feels strongly that the establishment of a commission with the purposes outlined in our resolution is entirely within the powers of the Security Council, under the Charter. Not only is it within the powers of the Security Council, but it is within its duties.

jugeait ces suggestions utiles et décidait de s'en inspirer.

M. MUNIZ (Brésil) (*traduit de l'anglais*): Je pense que le représentant de l'Australie a fourni sur la résolution des Etats-Unis des explications très claires, qui étaient vraiment nécessaires. La résolution des Etats-Unis combine deux éléments différents, à savoir: la conciliation et l'enquête quant aux faits.

En matière d'enquête, le pouvoir du Conseil de sécurité est contenu dans l'Article 34. Le Conseil a déjà ordonné une enquête, et il peut très bien ordonner qu'elle soit poursuivie. Ce pouvoir ne peut pas être contesté sans éliminer l'Article 34 de la Charte et ignorer la fonction attribuée au Conseil de sécurité par la Charte en tant que gardien principal de la sécurité.

En conséquence, l'argument d'après lequel le Conseil de sécurité, en application du Chapitre VI, doit se borner à faire des recommandations est entièrement dénué de fondement. Les mesures proposées comme moyens de conciliation ont le caractère de recommandations, mais même ces mesures sont d'une très grande importance si le Conseil juge que nous faisons face à une situation qui est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité. Le fait de reconnaître une telle situation détermine également la juridiction du Conseil en la matière et crée pour les parties en cause une obligation de régler leurs différends, sous peine de voir la situation devenir une menace à la paix, auquel cas le Chapitre VII deviendrait applicable.

En conséquence, j'estime que le préambule à la résolution doit indiquer les points principaux suivants: le rôle supérieur du Conseil en matière de sécurité; l'enquête menée sur une situation susceptible de conduire à une tension internationale et d'être la cause d'un différend; la constatation, à la lumière de cette enquête, que la prolongation de cette situation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et enfin la nécessité de procéder à une enquête plus approfondie sur ce sujet.

Je suis donc d'accord avec le représentant de la France sur le préambule tel qu'il est proposé, parce qu'il souligne très clairement les trois ou quatre éléments de la situation.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): La délégation des Etats-Unis est heureuse d'annoncer qu'elle accepte l'amendement au préambule proposé par le représentant de la France. Je voudrais exprimer très brièvement mes remerciements au représentant du Brésil pour ses éclaircissements, et au représentant de l'Australie pour certaines de ses observations.

La délégation des Etats-Unis est persuadée que la création d'une commission dont les buts ont été soulignés dans notre résolution rentre entièrement, aux termes de la Charte, dans le cadre des pouvoirs du Conseil de sécurité. Non seulement cet acte n'excède pas les pouvoirs du Conseil de sécurité, mais encore il entre dans le cadre de ses devoirs.

I think it is generally admitted that the primary role of the Security Council is to be the guardian organ of the United Nations for international peace and security. Under Article 34 of the Charter, the Security Council itself could go to the region which we have been discussing and conduct investigations. It follows, therefore, that it can set up a subsidiary organ to perform those functions. To argue that, in setting up such an organ, it would have the power only to recommend to countries that the commission should be allowed to function, and that those countries could refuse to accept it and to co-operate with it, or refuse to give it facilities, would seem to me to undermine the very foundations of the Charter and would stultify whatever influence and power the Security Council might have for the preservation of international peace. It is a totally unacceptable doctrine, in the view of the United States delegation.

Such a refusal of any Member of the United Nations or of any country which, for the purposes of a particular question, had accepted the stipulations of the Charter, would lay it open, as the representative of Brazil has very forcefully pointed out, to much graver charges and action under another Chapter of the Charter.

Mr. EL-KHOURI (Syria): As the representative of Australia said, in the report of the Commission there is no mention of whether the continuance of that situation would be likely to endanger international peace and security. The representative of Australia considers that the French draft would guarantee that point in the preamble, but I find that it is stated in the text of the French proposal: "... constate qu'il se trouve en présence d'un différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales". The French text would therefore seem to imply that it has already been determined that the continuance of the situation is likely to endanger peace and security, whereas Article 34 of the Charter, which entitles the Security Council to make investigations, says: "The Security Council may investigate any dispute, or any situation which might lead to international friction or give rise to a dispute, in order to determine whether the continuance of the dispute or situation is likely to endanger the maintenance of international peace and security."

As long as the United States proposal and the proposals of the Commission of Investigation state that a commission should be established now, or that the existing Commission should continue, the purpose, the object and the justification for these proposals lie in the necessity for determining whether or not the situation is likely to endanger international peace and security. Therefore, I think we would be pre-

Le rôle primordial du Conseil de sécurité, je pense que personne ne le contestera, c'est d'être l'organe des Nations Unies, chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Aux termes de l'Article 34 de la Charte, le Conseil de sécurité lui-même pourrait se transporter sur les lieux qui ont fait l'objet de nos discussions et y mener une enquête. Il s'ensuit donc que le Conseil peut établir un organe subsidiaire pour exercer les dites fonctions. L'argument qui consiste à dire que le Conseil de sécurité, en établissant un tel organe, n'aurait d'autre pouvoir que celui de recommander aux pays intéressés d'autoriser la commission à exercer ses fonctions, en laissant à ces pays le droit de refuser leur coopération ou leur appui, me semble saper les fondations mêmes de la Charte; il rendrait sans valeur toute influence et tout pouvoir que le Conseil de sécurité pourrait avoir pour préserver la paix internationale. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, cette thèse est absolument insoutenable.

Comme le représentant du Brésil l'a fort bien souligné, un tel refus de la part de tout Membre des Nations Unies ou de tout pays qui, pour les besoins d'une situation particulière, aurait accepté les obligations de la Charte, l'exposerait à des accusations et des mesures beaucoup plus graves, aux termes d'un autre Chapitre de la Charte.

M. EL-KHOURI (Syrie) (traduit de l'anglais): Comme le représentant de l'Australie l'a signalé, le rapport de la Commission ne fait aucune mention permettant de dire si la prolongation de cette situation est susceptible ou non de menacer la paix et la sécurité internationales. Le représentant de l'Australie considère que l'amendement français répond à cette préoccupation dans le préambule, et je constate qu'il est dit dans le texte de la proposition française: "... constate qu'il se trouve en présence d'un différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales". En conséquence, le texte français semblerait impliquer qu'il a déjà été établi que la prolongation de la situation est susceptible de menacer la paix et la sécurité, alors que si nous nous reportons à l'Article 34 de la Charte, attribuant au Conseil de sécurité le droit d'enquêter, nous lisons: "Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales."

Du moment que la proposition des Etats-Unis et les propositions de la Commission d'enquête déclarent qu'une commission doit être créée maintenant, ou que la Commission existante doit poursuivre ses travaux, le but, l'objet et la justification de ces propositions ressortent de la nécessité de déterminer si la situation est susceptible ou non de menacer la paix et la sécurité internationales. En conséquence, si nous

judging the case if we put it as it is in the French preamble. The act of investigation would be over. There would be no necessity for continuing the investigation as long as we accepted or admitted or determined that the prolongation of the present situation might endanger international peace and security.

For this reason, I think the French text should be amended to read, after "19 December 1946": "... finds that further action must be taken by the Security Council under Article 34 of the Charter in order to determine whether the continuance of that situation is likely to endanger the maintenance of international peace and security." I suggest that this phrase should be inserted in the French proposal. Perhaps it should be put in a clearer form in the English translation.

I do not know the view of the French representative on this point—that is, "that further action must be taken by the Security Council under Article 34 of the Charter in order to determine . . ."

This wording makes it clear that we have not yet made a determination; the further action of setting up a commission would therefore be justified on the grounds that we are attempting to determine whether the continuance of the situation in question is likely to endanger the maintenance of international peace and security. The continuance of the action which was begun by the Commission of Investigation would also be in conformity with Article 34 of the Charter, as well as with the other Articles of the Charter.

The PRESIDENT: I should like to explain the present status of the preamble. The representative of the United States has accepted the version of the preamble suggested by the representative of France. I therefore now consider that version an integral part of the United States resolution.

Mr. JOHNSON (United States of America): The United States delegation is not able to accept in its entirety the interpretation just given by the representative of Syria. We think that the power of the Security Council to conduct an investigation, or to order an investigation conducted under Article 34, is not necessarily stopped because, at one stage in the development of a dangerous situation, an investigating group has found that a situation exists the prolongation of which might threaten the maintenance of international peace and security. If the Council can order and carry out an investigation leading to such a conclusion, it seems to my delegation that it is inherent in the powers conferred by Article 34, and conferred by other provisions of the Charter relating to the duties and functions of the Security Council, that it may continue to make such investigations as long as it thinks that that situation exists. In the opinion

adoptons le texte du préambule français, nous préjugerions, à mon avis, la situation. L'enquête serait terminée. Il n'y aurait aucune raison valable de continuer l'enquête du moment que nous aurions accepté, admis ou constaté que la prolongation de la situation présente peut menacer la paix et la sécurité internationales.

Pour cette raison, j'estime que le texte français devrait être amendé de la façon suivante: après les mots "19 décembre 1946", on lirait "... estime que de nouvelles mesures doivent être prises par le Conseil de sécurité en application de l'Article 34 de la Charte afin de déterminer si la prolongation de cette situation est susceptible ou non de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales". Je propose que cette phrase soit introduite dans la proposition française; peut-être devrait-elle être exprimée plus clairement dans la traduction anglaise.

Je ne connais pas l'avis du représentant de la France sur cette modification, à savoir "que de nouvelles mesures doivent être prises par le Conseil de sécurité en application de l'Article 34 de la Charte, afin de déterminer . . ."

Cette rédaction exprimerait mieux que nous n'avons encore rien déterminé; des mesures nouvelles, c'est-à-dire la création d'une commission, seraient ainsi justifiées par le fait que nous essayons de déterminer si la prolongation de la situation en cause est susceptible ou non de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La continuation de l'action entreprise par la Commission d'enquête serait également conforme à l'Article 34 aussi bien qu'à tout autre Article de la Charte.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je désire préciser l'état actuel du préambule. Le représentant des Etats-Unis a accepté le texte du préambule soumis par le représentant de la France. En conséquence, je considère ce texte comme partie intégrante de la résolution des Etats-Unis.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): La délégation des Etats-Unis ne saurait accepter dans son intégralité l'interprétation qui vient d'être donnée par le représentant de la Syrie. Nous pensons que le pouvoir du Conseil de sécurité de mener une enquête, ou de la faire mener en application de l'Article 34, ne prend pas nécessairement fin du fait qu'à une étape du développement d'une situation dangereuse, un groupe d'enquête a jugé qu'il existe effectivement une situation dont la prolongation peut menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous estimons que si le Conseil a le pouvoir d'ordonner et de mener une enquête qui le conduise à une telle conclusion, il lui appartient, au titre des fonctions conférées par l'Article 34 et par d'autres dispositions de la Charte relatives aux devoirs et fonctions du Conseil de sécurité, de pouvoir poursuivre de telles enquêtes aussi longtemps

of my delegation, the distinction drawn by the representative of Syria is neither necessary nor valid.

The United States delegation reiterates its acceptance of the French amendment. Having indicated our acceptance of that amendment, I should nevertheless like to make a reference to the very clear exposition by the representative of Colombia and to the suggestions he made to the Council. He stated that he was not proposing amendments on the part of his delegation, but he invited the Council's consideration of certain substantive suggestions. If a proposal had been made to combine the first paragraph of the United States resolution and the preamble along the lines suggested by the representative of Colombia, the United States delegation would have been glad to accept that proposal. However, we are entirely satisfied with the amendment offered by the representative of France. I merely wished to make this statement as an indication of our reaction to the proposal made by the representative of Colombia.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): The observations I should like to make deal principally with what has been said by the representatives of Australia and Syria.

In the course of our previous deliberations, an objection of a legal nature was raised to that part of the United States delegation's proposal which concerned the establishment of a commission. We were told that it was not possible to set up a commission having the powers indicated in the proposal, because this would be exceeding the terms of Chapter VI of the Charter on which our action was based.

Personally, I am inclined—and I believe I indicated this in the speech in which I gave a general outline of the point of view of the French delegation¹—to agree in this respect with the representative of Australia. I, too, have some doubts concerning the argument presented by the United States representative, based on the precedent of Trieste.²

In the case of Trieste, we were not specifically on the ground of any Chapter of the Charter. But when we actually are on the ground of one of the Chapters of the Charter—Chapter VI in the present instance—the Security Council is bound by the provisions of that Chapter.

In my opinion—and I believe I have already made it clear—the right to establish a commission such as the one proposed stems from two sources. In the first place, I consider it quite natural that the Security Council should establish a commission to help in the work of conciliation which it is the Security Council's duty to recommend. Under the various provisions of

qu'il pense que cette situation existe. De l'avis de ma délégation, la distinction établie par le représentant de la Syrie n'est ni valable ni nécessaire.

La délégation des Etats-Unis réaffirme son acceptation de l'amendement français. Ayant indiqué notre acceptation de cet amendement, je voudrais néanmoins faire mention de l'exposé très clair fait par le représentant de la Colombie et des propositions qu'il a faites au Conseil. Il a déclaré que sa délégation ne proposait aucun amendement, mais qu'il attirait l'attention du Conseil sur certaines suggestions de principe. Si une proposition formelle avait été formulée, ayant pour effet de combiner le premier paragraphe de la résolution des Etats-Unis et le préambule sous la forme indiquée par le représentant de la Colombie, la délégation des Etats-Unis aurait été heureuse d'accepter une telle proposition. Puisque tel n'est pas le cas, l'amendement proposé par le représentant de la France nous paraît tout à fait satisfaisant. Je tenais simplement à indiquer notre attitude à l'égard de la proposition formulée par le représentant de la Colombie.

M. PARODI (France): Les observations que je voudrais présenter se rapportent à ce qu'ont dit principalement les représentants de l'Australie et de la Syrie.

Au cours de nos précédentes délibérations, une objection de droit avait été soulevée contre la partie de la proposition de la délégation des Etats-Unis qui consistait à établir une commission. On nous a dit qu'il n'était pas possible d'établir une commission ayant les pouvoirs indiqués dans le projet, parce que ce serait déborder les termes du Chapitre VI de la Charte sur le terrain duquel nous sommes placés.

J'incline, pour ma part — et je crois que je l'avais indiqué lorsque j'ai pris la parole précédemment pour donner, d'une manière générale, le point de vue de la délégation française¹ — à me dire d'accord, à cet égard, avec le représentant de l'Australie. J'ai des doutes, moi aussi, sur l'argument dont s'était servi le représentant des Etats-Unis et qu'il tirait du précédent de Trieste².

En effet, dans le cas de Trieste, nous n'étions pas sur le terrain précis d'un des Chapitres de la Charte. Mais lorsque nous nous trouvons sur le terrain d'un des Chapitres de la Charte — du Chapitre VI dans le cas qui nous occupe — le Conseil de sécurité est limité par les dispositions de ce Chapitre.

A mon avis — et je crois l'avoir déjà fait valoir — l'institution d'une commission telle que celle qui a été proposée a un double fondement. D'une part, je trouve tout à fait normal que le Conseil de sécurité établisse une commission qui aide au travail de conciliation qu'il appartient au Conseil de sécurité de recommander. En vertu des différentes dispositions du Chapitre VI,

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 58, 158th meeting.

² *Ibid.*, Second Year, No. 57.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 58, 158ème séance.

² *Ibid.*, Deuxième Année, No 57.

Chapter VI, the Security Council may, in fact, recommend measures of conciliation, of *rapprochement*, among the parties concerned. Naturally, in these conditions, it may set up a commission to lend its good offices to facilitate such conciliation. As the representative of Australia said just now, there is no difficulty here. The second source of the commission's powers is Article 34, which confers a power of direct investigation for the purpose of keeping the Security Council informed at all times.

It depends, therefore, on how far we are undertaking a task of conciliation and *rapprochement*, or a mission of investigation as provided under Article 34 of the Charter, whether we are entitled to entrust to a commission the powers embodied in the text of the draft resolution.

It is here that we encounter the Syrian representative's objection. It is a somewhat subtle one, but I must admit that, legally, it is rather embarrassing. The representative of Syria, who is an excellent jurist, draws his argument from Article 34 of the Charter, and tells us that, since Article 34 of the Charter provides powers of investigation in order to determine whether a situation endangering the maintenance of peace exists, if we begin by stating that such a situation exists, there can no longer be any reason for undertaking an investigation, and consequently we can no longer invoke Article 34. I believe that I have correctly analysed the objection of the representative of Syria.

The objection thus stated certainly finds rather strong support in the terms of Article 34. I must say, however, that I do not believe it to be strictly valid. In my opinion that is too literal, too narrow an interpretation of Article 34. It is, of course, a continually recurring problem in legal matters to decide how far texts should be applied literally and how far they should be applied in accordance with their spirit, by interpretation. I feel that if the Security Council has had the power to initiate an investigation for the purpose of obtaining information, and of ascertaining whether a situation endangering peace exists, it is reasonable to suppose that it can continue this investigation when the situation itself seems likely to continue. For such a situation can become aggravated, can become more threatening to peace; it can disappear, or on the contrary it can become more serious. It would be rather paradoxical, I think, that an investigation could be continued if it did not find there was a threat to the peace, if it left the matter in doubt, but could not be continued in the most serious situation, that is, one in which a threat to the peace was found to exist.

In other words, I feel that the most reasonable interpretation of the text of Article 34 is to go beyond its simple and literal interpretation. Since

le Conseil de sécurité peut, en effet, recommander des mesures de conciliation, de rapprochement entre les parties intéressées. Il est tout à fait naturel que, dans ces conditions, il puisse établir une commission pour prêter ses bons offices en vue de cette conciliation. Comme l'a dit tout à l'heure le représentant de l'Australie, il n'y a pas de difficultés à cet égard. L'autre fondement des pouvoirs de la Commission est l'Article 34. Il s'agit d'un pouvoir d'enquête direct en vue de tenir le Conseil de sécurité informé, de le renseigner à tout moment.

C'est donc dans la mesure où nous pouvons nous rattacher, soit à une tâche de conciliation ou de rapprochement, soit à une mission d'enquête, telle qu'elle est prévue dans l'Article 34 de la Charte, que nous pouvons en droit donner à une commission les pouvoirs dont il s'agit dans le texte du projet de résolution.

C'est ici qu'on rencontre l'objection du représentant de la Syrie. Elle est un peu subtile; mais, juridiquement, je dois reconnaître qu'elle est assez gênante. Le représentant de la Syrie, qui est un excellent juriste, tire un argument de l'Article 34 de la Charte et nous dit que, comme l'Article 34 de la Charte prévoit des pouvoirs d'enquête en vue de déterminer s'il y a une situation menaçante pour le maintien de la paix, si nous commençons par dire que cette situation existe, il n'y a plus aucune raison de procéder à une enquête et, par conséquent, on ne peut plus se fonder sur l'Article 34. Je crois que j'ai bien analysé l'objection du représentant de la Syrie.

L'objection ainsi formulée trouve, certainement, un assez fort argument dans les termes de l'Article 34. Je dois dire cependant que, en définitive, je ne la crois pas exacte. C'est là, selon moi, une interprétation trop littérale, trop étroite, de l'Article 34. C'est évidemment une question qui se pose toujours en droit de savoir dans quelle mesure on doit appliquer les textes d'une manière littérale, et dans quelle mesure on doit les appliquer dans leur esprit, en les prolongeant. Je pense que si le Conseil de sécurité a pu faire procéder à une enquête en vue de se renseigner, en vue de savoir si une situation menaçante pour la paix existe, il est raisonnable de penser qu'il peut prolonger cette enquête lorsque la situation elle-même est susceptible de se prolonger. Car une telle situation peut s'aggraver, devenir plus menaçante pour la paix; elle peut disparaître; elle peut, au contraire, devenir plus urgente. Il y aurait quelque chose d'assez paradoxal, me semble-t-il, à ce qu'une enquête puisse être continuée si elle n'aboutit pas à la constatation de l'existence d'une menace contre la paix, si elle laisse subsister le doute, mais qu'elle ne puisse pas l'être dans le cas le plus grave, celui où l'on constate qu'une menace pour la paix existe.

Autrement dit, je crois que l'interprétation la plus raisonnable du texte de l'Article 34 est d'aller au delà de la simple interprétation

we have established a Commission and find that the same situation exists, that it may continue and become more or less dangerous, we have, I feel, the power to continue to apply Article 34, that is, to request further information.

As to the extremely helpful remarks of the representative of Colombia, I find that the wording I proposed is on the whole very similar to that which he suggested. If I had not already proposed a text, I should support the one he presents. But, having been the first to propose a text which has already been supported, I hesitate to amend it. However, I should like to make a few observations on this point. I should not in the least object if, in place of drafting a first article in these words: "The Security Council adopts the substance of the proposals made by the majority of the members of the Commission of Investigation," the following sentence were introduced in the preamble: "Therefore, the Security Council, adopting in substance" (I feel that the word "substance" must be retained) "the proposals made by the majority of the members of the Commission of Investigation . . ."

The articles would follow the preamble thus supplemented. If the other members of the Security Council agree on a modification of this kind, I shall not insist on the original wording of my amendment.

Mr. JOHNSON (United States of America): I should like to draw the attention of the Council to the English translation of the French amendment to the preamble, which has just been given to us. This translation is not an accurate translation of the French text, and the difference is so important that I feel that it is necessary to point it out. The word *constate* does not mean "notes" in English, but means "finds". The difference there is material.

The PRESIDENT: The remark of the representative of the United States is correct. Since he has accepted this French amendment as part of the resolution, I take it for granted that it will be in the text as he now states it.

The three remaining speakers on my list, who wish to make comments concerning the preamble, will be heard this afternoon at the three o'clock meeting.

The meeting rose at 1.5 p.m.

littérale. Puisque nous avons constitué une Commission et que nous constatons que la même situation existe, qu'elle peut se prolonger et devenir plus ou moins dangereuse, nous avons, me semble-t-il, le pouvoir de continuer à appliquer l'Article 34, c'est-à-dire de demander que de nouveaux renseignements nous soient fournis.

En ce qui concerne les observations extrêmement utiles présentées par le représentant de la Colombie, je constate que la rédaction que j'ai proposée est, en somme, très voisine de celle qu'il envisageait lui-même. Si je n'avais pas proposé un texte, je me rallierais à celui qu'il suggère. Mais, ayant proposé le premier un texte qui a déjà été appuyé, j'hésite à y apporter une modification. Je désire cependant présenter quelques observations à ce sujet. Je ne verrais aucun inconvénient à ce qu'au lieu de rédiger un premier article ainsi conçu: "Le Conseil de sécurité adopte dans leur substance les propositions présentées par la majorité des membres de la Commission d'enquête", on introduise cette phrase dans le préambule sous la forme suivante: "En conséquence, le Conseil de sécurité, adoptant dans leur substance" (je crois qu'il faut maintenir "dans leur substance") "les propositions présentées par la majorité des membres de la Commission d'enquête . . ."

On ne commencerait les articles qu'après le préambule ainsi complété. Si les autres membres du Conseil de sécurité sont d'accord sur une modification de cet ordre, je n'insisterai pas pour le maintien de ma rédaction primitive.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais attirer l'attention du Conseil sur la traduction en anglais de l'amendement français au préambule, qui vient de nous être donnée. Cette traduction n'est pas une traduction précise du texte français, et l'erreur est si importante que je pense qu'il est nécessaire de la faire remarquer. Le mot "constate" ne peut pas dire *notes* en anglais, mais signifie *finds*. La différence est ici d'importance.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'observation formulée par le représentant des Etats-Unis est juste. Puisqu'il a accepté l'amendement français comme partie intégrante de la résolution, j'admetts que la traduction du texte sera telle qu'il vient de la donner.

Les trois orateurs restant sur ma liste, qui désirent faire des observations concernant le préambule, seront entendus cet après-midi à la séance de 15 heures.

La séance est levée à 13 h. 05.

SALES AGENTS OF UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Argentina—Argentine

Editorial Sudamericana
S. A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

Australia—Australie

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

Belgium—Belgique

Agence et Messageries de la
Presse, S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

Bolivia—Bolivie

Librería Científica y
Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

Canada

The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

Chile—Chili

Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

China—Chine

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

Costa Rica—Costa-Rica

Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

Cuba

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

Czechoslovakia

Tchécoslovaquie

F. Topic
Narodni Trida 9
PRAHA 1

Denmark—Danemark

Einar Munsgaard
Nørregade 6
KJØBENHAVN

Dominican Republic

République Dominicaine

Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

Ecuador—Equateur

Muñoz Hermanos y Cía
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

Egypt—Egypte

Librairie "La Renaissance
d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

Finland—Finlande

Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

France

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V^e

Greece—Grèce

"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

Guatemala

José Goubaud
Goubaud & Cía Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

Haiti—Haïti

Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

India—Inde

Oxford Book & Stationery
Co.
Scindia House
NEW DELHI

Iran

Bongahe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

Iraq—Irak

Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

Lebanon—Liban

Librairie universelle
BEYROUTH

Luxembourg

Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

Netherlands—Pays-Bas

N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
s'GRAVENHAGE

New Zealand

Nouvelle-Zélande

Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

Norway—Norvège

Norsk Bokimport A/S
Edv. Storms Gate 1
OSLO

Philippines

D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN

Sweden—Suède

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

Switzerland—Suisse

Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL

Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH I

Syria—Syrie

Librairie universelle
DAMAS

Turkey—Turquie

Librairie Hachette
469 İstiklal Caddesi
BEYOĞLU-İSTANBUL

Union of South Africa

Union Sud-Africaine

Central News Agency Ltd.
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG, CAPETOWN,
DURBAN

United Kingdom

Royaume-Uni

H.M. Stationery Office
P.O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops at
LONDON, EDINBURGH,
MANCHESTER, CARDIFF,
BELFAST and BRISTOL

United States of America

Etats-Unis d'Amérique

International Documents
Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

Yugoslavia—Yougoslavie

Drzavno Preduzece
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
BEOGRAD